

AVIS n°1599

Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement des entreprises de travail adapté (ETA)

Avis adopté le 08/05/2024

1. DEMANDE D'AVIS

En date du 18 avril 2024, le CESE Wallonie a été saisi par Madame la Ministre Christie MORREALE d'une demande d'avis modifiant certaines dispositions du Code réglementaire de l'action sociale et de la santé relatif aux entreprises de travail adapté (ETA), adopté en première lecture par le GW le 10 avril 2024.

L'avis de l'organe de concertation et du comité ministériel de concertation intra-francophone ainsi que celui du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap et du Comité de branche Handicap de l'AViQ, sont également sollicités.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER ¹

2.1 RÉTROACTES

- Décision du GW le 17.07.2020 de dégager 260 millions € de manière structurelle afin de financer un futur accord non-marchand durant la période 2021-2024. Objectifs :
 - ⇒ Revaloriser le personnel et améliorer leurs conditions de travail en allégeant la charge de travail ;
 - ⇒ Aligner les barèmes des institutions wallonnes transférées à la suite de la sixième réforme de l'État sur les barèmes fédéraux des soins de santé.
- Accord du GW le 27.05.21 sur le projet d'accord-cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon 2021-2024.
- Répartition des moyens entre les secteurs, fixée par les partenaires sociaux sur la base notamment du cadastre de l'emploi. Le montant total dont bénéficie le secteur des ETA s'élève à 30.298.000 € à partir de 2024.
- Accord entre les partenaires sociaux sur les mesures, montants et phasage des mesures, établis pour le secteur des ETA, de 2021 à 2024.
- Finalisation fin 2023 de la négociation entre les partenaires sociaux sur le deuxième volet de l'accord non-marchand (budget de 10.298.000 € à partir de 2024).

2.2 OBJET DU PROJET D'ARRÊTÉ

Le projet d'arrêté a pour objet la mise en œuvre de l'accord non-marchand pour le secteur des ETA, ce qui nécessite certaines modifications du CRWASS, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté.

2.3 CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ

Les modifications envisagées du CRWASS portent sur les aspects suivants :

- L'article 2 modifie la valeur du point pour la subvention visant à **compenser le handicap** des travailleurs de production afin d'intégrer le montant de 3.282.000 €. La valeur du point est liée à l'indice pivot 107,20 (base 2013) en date du 1^{er} avril 2020 (Progression barémique) ;
L'article 3 modifie la valeur du point pour la subvention visant à couvrir les coûts spécifiquement liés à l'**accompagnement des travailleurs de production** afin d'intégrer le montant de 1.947.500€. La valeur du point est liée à l'indice pivot 107,20 (base 2013) en date du 1^{er} avril 2020.

¹ Extrait de la note au GW du 10.04.24 et du projet d'arrêté.

- L'article 4 modifie l'article 1026/2 afin de renvoyer directement vers la **réglementation européenne** plutôt que d'inscrire les montants exonérés. Les montants de 10 millions € initialement inscrits ont été relevés dans la toute dernière modification du RGEC, ils sont passés à 11 millions € depuis le 1^{er} juillet. Il était important que cette modification apparaisse car l'ETA 101 dépasse le montant de 10 millions € avec la dernière tranche du non-marchand.
- L'article 5 modifie l'annexe 95/1 afin d'y intégrer l'**augmentation des points** accordés aux ETA pour un montant 2024 de 5.068.000 €

2.4 RÉFÉRENCES LÉGALES

- Code wallon de l'action sociale et de la santé, volet décréto ;
- Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

2.5 AVIS ANTÉRIEURS CESE

- Avis A.1314 du 21 novembre 2016 relatif au projet d'arrêté du GW modifiant le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises et l'AGW du 1^{er} avril 2004 portant exécution de ce décret.
- Avis A.1459 du 25 janvier 2021 relatif l'avant-projet d'arrêté réformant la réglementation relative aux entreprises de travail adapté.
- Avis A.1545 du 10 juillet 2023 sur le projet d'arrêté relatif au financement des ETA.
- Avis A.1574 du 18 décembre 2023 sur le projet d'arrêté relatif au financement des ETA.

3. AVIS

Le CESE rend un avis favorable aux modifications envisagées dans le CRWASS pour le secteur des ETA, en application des décisions intervenues dans le cadre de la négociation de l'accord non-marchand pour ce secteur. Il insiste pour que le GW veille à ce que les dispositions réglementaires concrétisent effectivement le protocole d'accord conclu entre les partenaires sociaux. A cet égard, le Conseil indique que l'affectation des montants devra s'appliquer dans l'esprit de ce protocole d'accord, en ce compris les objectifs liés au pouvoir d'achat.

Par ailleurs, dans son avis A.1574 du 18 décembre 2023², le CESE avait souligné l'importance de veiller à adapter le mode de financement des ETA conformément à la réglementation européenne. Il demandait toutefois que le GW porte attention aux conséquences éventuelles de cette procédure pour les opérateurs du secteur, en particulier concernant certaines ETA. Il recommandait de procéder à une analyse juridique plus approfondie en la matière et souhaitait être informé du suivi de ce dossier.

Le CESE prend acte du fait que les présentes mesures adoptées en exécution de l'accord du non-marchand pour le secteur des ETA - concertées entre les interlocuteurs sociaux et l'AVIQ - ont été soumises à un Cabinet d'avocats qui a accompagné la rédaction du nouveau régime de financement des ETA afin de rendre les mesures conformes au RGEC (Règlement général d'exemption par catégorie). Celui-ci a estimé que les mesures ainsi proposées s'inscrivent dans le cadre du RGEC, ce qui a été mentionné dans l'avis de l'Inspection des finances.

Le CESE recommande toutefois que le GW accorde une attention toute particulière au suivi des recours juridictionnels éventuels qui seraient introduits à ce propos (devant le Conseil d'État et/ou devant le Tribunal de première instance).

² Avis A.1574 du 18 décembre 2023 sur projet d'arrêté relatif au financement des ETA.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'impulsion donnée par la Commission européenne est d'encourager les États membres à promouvoir les dispositifs permettant d'améliorer l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap.³

Dès lors, tout en étant soucieux du respect de la conformité des modifications prévues au regard du RGEC, le CESE insiste pour que l'on poursuive l'objectif essentiel d'une meilleure intégration des personnes en situation de handicap sur le marché du travail et soutient le GW dans son initiative de concrétiser la volonté des partenaires sociaux en ce sens.

Enfin, le Conseil souligne que l'ensemble des organisations syndicales sectorielles n'ont pas été consultées sur les dernières modifications envisagées dans les dispositions réglementaires.

Il rappelle dès lors les inquiétudes qui avaient déjà été formulées dans son avis A.1574 sur les précédentes modifications réglementaires relatives au financement des ETA, concernant l'extension de l'éligibilité des frais salariaux à l'indemnité de licenciement. En tout état de cause, il recommande de procéder à une concertation sur la procédure sectorielle à envisager pour encadrer l'usage des subsides.

³ Communication de la Commission au Parlement, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Union de l'égalité: Stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030- COM/2021/101 final –
Source : <https://eur-Lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0101>.